

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 576

présenté par

M. Lamirault, M. Patrier-Leitus, M. Benoit, M. Kervran, M. Jolivet, M. Gernigon, M. Christophe,
M. Lemaire, M. Thiébaud, M. Plassard et Mme Violland

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« minimale appréciée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État »

les mots et la phrase suivante :

« qui ne peut être inférieure à trois ans. Un décret en Conseil d'État assure une modulation à la hausse de la durée minimale en fonction des professionnels de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer à 3 ans l'interdiction minimale, en début de carrière, de l'intérim médical à tous les professionnels, médicaux et paramédicaux. En effet, au vu de la situation dans certains de nos territoires, il semblerait judicieux d'inscrire directement dans la loi une durée minimale d'interdiction de l'intérim médical. Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une durée minimale supérieure à 3 ans pour certains personnels de santé.